RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/83 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1983

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83 (4), et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (8), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 600 tonnes de céréales à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (10) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(6) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(7) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(8) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(9) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(10) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1983.

2. **Bénéficiaire :** Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

3. **Lieu ou pays de destination :** Haïti.

4. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.

5. **Quantité totale :** 145 tonnes (250 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots :** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL 6430 AZ Hoensbroek (télex 56 396).

8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

Fabrication d'avoine à cuisson rapide

Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

Qualité des flocons d'avoine

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.

10. **Conditionnement :**

— en sacs

— qualité des sacs :

Confection des sacs :

— 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

— 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

— 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

— les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

— poids net des sacs : 25 kilogrammes,

— inscription sur les sacs :

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :

« FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / PORT-AU-PRINCE ».

11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.

12. **Stade de livraison :** caf.

13. **Port de débarquement :** Port-au-Prince.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 7 décembre 1983 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 janvier 1984.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination :** république de l'Inde.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 86 tonnes (250 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1 (en deux parties : 43 tonnes Bombay — 43 tonnes Madras).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs :
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      43 t — Bombay :

      « MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN INDIA / BOMBAY ».

      43 t — Madras :

      « MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN INDIA / MADRAS ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Bombay et Madras.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 5 décembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 janvier 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

ANNEXE III

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : république du Gabon.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 35 tonnes (100 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
    — en sacs :
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « RIZ BLANCHI / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / LIBREVILLE ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Libreville.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 décembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 janvier 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.